

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur  
le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux  
pluviales de la commune de Marennes (17)**

n°MRAe 2025DKNA163

Dossier KPP-2025-18228

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Marennes, reçue le 3 juillet 2025, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision de son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 8 juillet 2025 ;

**Considérant** que la commune de Marennes est une commune déléguée de la commune nouvelle de Marennes-Hiers-Brouage (6 148 habitants en 2022 pour 51,44 km<sup>2</sup>) ; que la commune souhaite faire évoluer son zonage d'assainissement des eaux pluviales approuvé en 2021 ;

**Considérant** que le territoire communal est couvert par un plan local d'urbanisme (PLU) ayant fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la part de la MRAe en date du 9 décembre 2020 et approuvé le 6 avril 2021;

**Considérant** que le projet de zonage des eaux pluviales vise à limiter l'imperméabilisation future et assurer une gestion des eaux pluviales pour protéger à la fois les biens, les personnes et le milieu naturel ; qu'il fait évoluer les limites de trois zones distinctes de gestion des eaux pluviales pour prendre en compte les orientations de développement de la commune;

**Considérant** que le dossier présente une actualisation du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales approuvé en 2016 ; que cette actualisation comporte des règles visant notamment à séparer les réseaux et à maîtriser le ruissellement des eaux pluviales ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Marennes (17) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Marennes (17), présenté par la commune nouvelle de Marennes-Hiers-Brouage, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Marennes (17) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Bordeaux, le 25 août 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Jérôme Wabinski

<sup>1</sup>Avis 2020ANA125 consultable à l'adresse suivante:

[https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2020\\_10158\\_r\\_plu\\_marennes\\_avis\\_ae\\_17\\_vmee\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_10158_r_plu_marennes_avis_ae_17_vmee_mrae_signe.pdf)

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**